

# Etat des risques naturels, miniers et technologiques en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du Code de l'environnement

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du Code de l'environnement

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou

teor	n°		du	pase des informations r mis	à jour le	on par arre	ie preieotori
nformatio	ons relatives au bien	immobilier (bâti o	ou non bâti)		THE RESERVE		- 10 M
. Adress					comi	nune	
				code postal ou code Insee			
. Situati	on de l'immeuble a	น regard d'un oเ	ı plusieurs plans d	e prévention de risque	s naturels [PPR		
L'imm	euble est situé dans le	périmètre d'un PPF	R naturels	prescrit		¹ oui	non
L'imm	euble est situé dans le	périmètre d'un PPF	R naturels	appliqué par anticip	ation	¹ oui	non
L'imm	euble est situé dans le	périmètre d'un PPF	naturels	approuvé		¹ oui	non
1 si ou	ui, les risques naturels	pris en compte son	t liés à :				
	inondation crue torrentielle			mouvements de	terrain	avalanches	
	sécheresse		cyclone	remontée de nappe		feux de forêt	
	Se	éisme	volcan		autres		
ext	raits des documents de	référence joints au	présent état et perme	ttant la localisation de l'imm	neuble au regard de	s risques pris	en compte
L'imm	euble est concerné par	des prescriptions d	le travaux dans le règl	ement du  ou des PPR natur	rels	<sup>2</sup> oui	non
² si oı	ui, les travaux prescrits	par le règlement du	u ou des PPR naturels	ont été réalisés		oui	non
Situati		u regard d'un pl	an de prévention d	le risques miniers [PPF	R m]		
	euble est situé dans le			prescrit		<sup>3</sup> oui	non
	euble est situé dans le			appliqué par anticip	pation	<sup>3</sup> oui	non
	euble est situé dans le			approuvé		³ oui	non
	ui, les risques miniers p			арргоиче		ou.	
31 00	ai, les lisques milliers p		ements de terrain	autres			
evt	raite des documents de			ttant la localisation de l'imm	euble au regard de	s risques pris	en compte
GAL	rans des documents de	reference joints au	present clat of point	ttant la localisation de l'illin	icabic da regara de	o noqueo pne	on compte
						4 011	
	euble est concerné par	CONTRACTOR				oui	non
⁴ si oı	ui, les travaux prescrits	par le règlement di	u PPR miniers ont été	réalisés		oui	non
Situation	on de l'immeuble a	u regard d'un ni	an de prévention c	le risques technologiqu	ies [PPR t]		
				es prescrit et non encore		<sup>5</sup> oui	non
				rescription sont liés à :			
31 01	effet to		effet thermique	effet de surpr	ession		
Llimono				C11		oui	non
				PR technologiques approu ettant la localisation de l'imm			
exti	raits des documents de	reference joints au	present etat et perme	ntant la localisation de l'imir	ieuble au regard de	s risques pris	en compte
L'imm	euble est concerné par	des prescriptions d	le travaux dans le règl	ement du PPR technologiqu	ies	6 oui	non
<sup>6</sup> si ou	ui, les travaux prescrits	par le règlement du	u PPR technologiques	ont été réalisés		oui	non
	on de l'immeuble a ication des articles R 5		A50 1.50 a	pour la prise en compt	e de la sismicité		
L'imm	euble est situé dans un	e commune de sisr	nicité zone 5	zone 4 forte moyenne	zone 3 modérée	zone <b>2</b> faible	zone 1 très faible
	ation relative aux si			e suite à une catastrop	he naturelle, mi	nière ou tec	hnologique
	mation est mentionnée			lisation de la vente		oui	non
endeur/l	bailleur – acquéreur/	locataire	ALL DE TO THE P		do at he at the	100	MARKE.
3. Vende	eur - Bailleur						
rayer la	mention inutile	Nom			Prénom		
). Acqué	reur - Locataire						

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

## Qui doit, quand et comment remplir l'état des risques naturels, miniers et technologiques ?

#### Quelles sont les personnes concernées ?

• Au terme des articles L. 125-5 et R 125-23 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

#### Quand?

• L'état des risques est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier bâti ou non bâti.

### Quel est le champ d'application de cette obligation ?

- Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :
- 1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
- 2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou des risques miniers résiduels approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du Code de l'environnement :
- 3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques, d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou de risques miniers résiduels prescrit par le Préfet;
- 4. dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement.
- NB: Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

#### Où consulter les documents de référence ?

- Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :
  - la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte;
  - la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.
- · L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :
  - 1. la note de présentation du ou des plans de prévention ;
  - un ou plusieurs extraits des documents graphiques permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques pris en compte, de préciser leur nature et, dans la mesure du possible, leur intensité dans chacune des zones ou périmètres délimités;
  - 3. le règlement du ou des plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions et obligations ;
  - 4. une fiche ou un état des risques naturels, miniers ou technologiques mentionnant la zone de sismicité : 2, 3, 4 ou 5 définie par décret.
- Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.
- L'arrêté est affiché en mairie de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.
- · Les arrêtés sont mis à jour :
  - lors de la prescription d'un nouveau plan de prévention des risques (n,m ou t) ;
  - lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers résiduels, ou approuvant un plan de prévention des risques ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
- lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.
- Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les souspréfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Certains peuvent être directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

#### Qui établit l'état des risques ?

- L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.
- Il doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.
- Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires .

#### Quelles informations doivent figurer?

- L'état des risques mentionne la sismicité et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, appliqués par anticipation ou approuvés.
- Il mentionne aussi la réalisation des travaux prescrits vis-à-vis de l'immeuble par le règlement du plan de prévention des risques approuvé.
- Il est accompagné des extraits des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien au regard de ces risques.

#### Comment remplir l'état des risques ?

• Il faut d'une part reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence : situation au regard du ou des plans de prévention, nature des risques encourus et sismicité locale et d'autre part le compléter des informations propres à l'immeuble : sinistres indemnisés et travaux prescrits réalisés dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPR.

### La conservation de l'état des risques

• Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail dont il est une composante.

prévention des risques naturels, miniers ou technologiques...pour en savoir plus, consultez www.prim.net